



Arrêt

**n° 142 446 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. STEIMER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint d'un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique.

Elle a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers le 20 décembre 2011, qui sera régulièrement prorogé jusqu'au 20 décembre 2014.

Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande d'informations à la partie requérante.

Le 7 octobre 2014, l'administration communale de Schaerbeek a communiqué à la partie défenderesse les éléments produits par la partie requérante en réponse au courrier de demande d'informations susmentionné.

Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 15 octobre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

L'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, §2, alinéa 1^{er} et 2^o) :

L'intéressée est arrivé en Belgique, muni d'un visa D/B11 en vue de rejoindre son époux [B. F.] et a, dès lors, été mis en possession d'une carte A le 03.07.2012 ; carte A régulièrement prorogée jusqu'au 20.12.2014.

Cependant, selon le rapport de police établi le 12.09.2014, il n'y a plus de cohabitation entre l'intéressée et son époux. En effet, selon les résultats de l'enquête, l'intéressée n'habite plus sous le toit conjugal et son époux a déclaré qu'une procédure de divorce est en cours. L'enquête révèle également que l'intéressée n'a pas répondu aux convocations de la police. Ajoutons, de plus, que selon le dossier administratif, elle perçoit une aide sociale en tant que personne isolé depuis au moins avril 2014. Enfin, pour le surplus, relevons que son époux est aujourd'hui domicilié seul à une nouvelle adresse.

Partant, la carte de séjour de l'intéressée ne peut plus être prorogé et doit être retirée.

Certes, l'intéressée pourrait invoquer l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Mais vu l'absence de cohabitation avec la personne rejointe, cet argument ne saurait être retenu en sa faveur. Elle a sciemment quitté le ménage rejoint pour s'installer ailleurs et a elle-même mis fin au regroupement familial. Quant aux autres éléments que l'intéressée serait susceptibles de soulever (durée de son séjour en Belgique, attaches avec le pays d'origine), précisons d'emblée que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la place dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III). Cependant, l'intéressée est restée en défaut de le faire alors qu'elle ne cohabite plus avec la personne depuis déjà bientôt 6mois selon le dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, vu le défaut de cohabitation constaté, la carte de séjour/carte A valable jusqu'au 20.12.2014 est donc retirée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Premier Moyen pris, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 , de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales,

PREMIER GRIEF :

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

Que l'article 3 de la même loi précise que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et ce afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, le conseil d'Etat a rappelé que L'obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Qu'en l'espèce la partie adverse fonde sa décision en substance sur base de la considération qu'il y a plus d'installation commune entre la requérante et son époux, qui lui a ouvert le droit au regroupement familial.

Que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose « **Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.**»

Qu'il a été jugé récemment par le Conseil de céans dans un cas similaire que « *que l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée se borne à indiquer que ces éléments n'ont pas été portés à sa connaissance par la partie requérante, ce qui ne peut qu'être jugé insuffisant, au regard de la disposition susmentionnée en ce qui concerne à tout le moins la durée de séjour de la partie requérante, que la partie défenderesse ne pourrait prétendre totalement ignorer dès lors qu'elle lui a octroyé une autorisation de séjour sur le territoire.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante avant de prendre sa décision » (CCE. Arrêt n°104172 du 31.05.2013).

Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a pris en considération, à tout le moins, la durée du séjour de la requérante sur le territoire belge, comme prescrit par l'article 11 de la loi précitée.

D'autant plus que la partie adverse ne pouvait ignorer la longue durée du séjour de la requérante sur le territoire belge depuis son arrivée en Belgique et la reconnaissance de son droit de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre.

En ce sens, la décision querellée n'est pas valablement ni adéquatement motivée.

DEUXIEME GRIEF :

Que dans le cadre d'un retrait de séjour, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration de soin et de minutie imposent à la partie adverse, avant de statuer sur une telle décision, d'inviter la requérante à produire tous les éléments qu'elle voulait faire valoir dans le cadre de l'examen de ladite décision de retrait.

Que dans cette optique, la requérante aurait pu faire état notamment de la perte de ses attaches avec son pays d'origine après avoir vendu son logement en Tunisie et remise du produit de la vente à son époux qui était censé le gérer en sa qualité d'époux et par conséquent influencer sur l'appréciation que la partie adverse a effectuée en l'espèce.

Que Madame affirme qu'elle n'a reçu aucun courrier de la partie adverse l'invitant à faire valoir ses arguments avant le retrait d'autant plus qu'elle a été victime de vol des courriers et a déposé une plainte pour ces faits (pièce2).

Qu'à supposer même qu'un semblable courrier a été envoyé par la partie adverse, celle-ci était dans l'obligation de vérifier que la requérante était en mesure de réceptionner le courrier en question et d'y répondre en temps utile.

Qu'il a été jugé dans une affaire similaire par votre conseil cédans le 22 mai 2014 : « *En l'espèce, force est de constater que le courrier par lequel la partie défenderesse voulait informer la partie requérante de l'éventualité d'un retrait de son droit de séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'inviter à compléter son dossier dans ce cadre n'a été notifié à la partie requérante que le 16 juillet 2013, selon le dossier administratif. Selon la partie défenderesse, ce courrier a été notifié le 10 juillet 2013. A supposer même que l'on puisse se baser sur cette date, force serait de constater qu'elle est en tout état de cause également postérieure à la prise de l'acte attaqué, et n'a donc pas permis à la partie requérante de faire valoir des arguments en sa faveur avant la prise de l'acte attaqué.*

Il convient de préciser qu'en vertu du principe de bonne administration de soin et de minutie, il incombait également à la partie défenderesse, qui estimait devoir permettre à la partie requérante de faire valoir ses arguments dans l'éventualité d'un retrait de séjour, de vérifier avant de prendre sa décision que celle-ci avait effectivement été en mesure de réceptionner le courrier qu'elle lui destinait à cette fin et d'y répondre en temps utile. » (Arrêt n° 124 336).

Par conséquent, la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 11 et des principes de bonne administration.

TROISIEME GRIEF :

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »*

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'il est établi à suffisance, que la requérante a séjourné en Belgique légalement et depuis 2012.

Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de ses éléments, la requérante a une vie privée sur le territoire belge, d'autant plus que cette vie privée s'est accentuée après cette durée de résidence légale en Belgique,

Par ailleurs, la requérante, depuis son arrivée en Belgique, s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié,

Qu'elle suit des cours d'alphabétisation depuis 2012¹ organisés par l'asbl Agissant Ensemble (pièce 3) et a signé un contrat de formation avec le centre de formation de la Maison de Quartier d'Helmet (pièce 4).

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette

manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29)

La Cour a considéré également dans son arrêt *Sisojeva et autres c. Lettonie* du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce,

Que la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, ses cours et formation, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner en Tunisie même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence sur le territoire belge depuis 2012 et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'elle a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier,

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH,

La requérante estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, s'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit

inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, la partie requérante invoque l'existence d'intérêts privés qui risqueraient d'être anéantis en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui aurait « *des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, ses cours et formation, lesquels sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* ». Elle indique à cet égard suivre des cours d'alphabétisation et avoir signé un contrat de formation avec le centre de formation de la maison de quartier d'Helmet.

Sur ce point, contrairement à ce qui est retenu par la partie défenderesse, le Conseil constate que, suite au courrier daté du 16 septembre 2014 invitant la partie requérante à faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait, la requérante a fait parvenir le 7 octobre 2014, à l'administration communale de Schaerbeek certains documents parmi lesquels figurait un contrat de formation établi le 16 septembre 2014 avec la maison de quartier d'Helmet.

La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie, lorsqu'elle soutient dans la note d'observations que « *la requérante n'a fait valoir aucun de ces éléments [attaches amicales et sociales nouées en Belgique] avant que le présent recours ne soit introduit* ».

Force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement eu égard aux divers documents fournis suite au courrier du 16 septembre 2014.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est, dès lors, fondée.

Ce développement du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY